



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 268.2020  
édition du 01 novembre 2020**



Recueil spécial 268.2020 - 01/11/2020

## SOMMAIRE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Sécurité publique

AP 2020.782 - instaurant un périmètre de protection autour de la basilique Notre-Dame de l'Assomption à Nice à l'occasion de la fête catholique de la Toussaint le 01 novembre 2020

AP n° 2020 - 782

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
AUTOUR DE LA BASILIQUE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION A NICE  
A L'OCCASION DE LA FÊTE CATHOLIQUE DE LA TOUSSAINT (01/11/2020)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30/10/2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le télégramme du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur du 29/10/2020 adressé aux préfets relatif au renforcement de la surveillance des lieux de culte après l'attaque au couteau à Nice ;

Vu l'accord du maire en date 31 octobre 2020 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent l'assassinat perpétré le 16 octobre dernier à Conflans-Sainte-Honorine (78) à l'égard de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie enseignant au collège du Bois d'Aulne situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, l'attaque au couteau survenue le 29 octobre 2020 au sein de la basilique Notre-Dame de l'Assomption à Nice

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment le rehaussement du plan vigipirate par le Premier Ministre le 29 octobre 2020 en posture « risque attentat » pour l'ensemble du territoire ;

Considérant que la ville de Nice, qui a connu plusieurs attentats, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que la célébration religieuse de la fête de la Toussaint prévue le 01 novembre 2020 à la basilique Notre-Dame de l'Assomption à Nice, au sein de laquelle l'attentat du 29 octobre 2020 a été perpétré, doit accueillir de nombreuses personnes ; que la célébration religieuse elle-même peut être une cible symbolique dans le contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette célébration religieuse ; que la mise en place d'un périmètre de protection à proximité de la basilique Notre-Dame de l'Assomption à Nice et différentes mesures réglementaires à l'occasion de la célébration religieuse répond à ces objectifs ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale de Nice à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le dimanche 01 novembre 2020, il est instauré un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 16h00 et 22h, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

**Article 2 :** le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- la rue de Paris ;
- la rue d'Alsace Lorraine ;
- la rue d'Angleterre ;
- l'avenue Georges Clémenceau ;
- l'avenue du Maréchal Foch ;
- la rue Lamartine.

**Article 3 :** les points d'accès au périmètre de protection où sont installés des dispositifs de filtrage sont situés :

- avenue Jean Médecin/rue d'Alsace Lorraine/rue de Paris ;
- avenue Jean Médecin/avenue Georges Clémenceau ;
- avenue Jean Médecin/rue de Suisse ;
- avenue Jean Médecin/rue d'Italie.

**Article 4 :** dans le périmètre de protection institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

#### 1. Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

A – sont interdits :

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

B – les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

#### 2. Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité » ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre de protections institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**Article 6 :** les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

**Article 7 :** les dispositions de présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

**Article 8 :** Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au Maire de Nice.

Fait à Nice, le 01/11/2020

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Rémi RECIO

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

